



Arrêt

**n° 47 907 du 8 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré le 20 janvier 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2006.

Ayant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle le 18 juin 2008, il a reçu, le même jour un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cet acte devant le Conseil de céans (affaire 29.282) a été rejeté en date du 30 mars 2009 (arrêt n°25.320).

Le 10 juillet 2009, il a manifesté son intention de mariage avec une ressortissante marocaine bénéficiant d'un titre de séjour en Belgique.

Le 20 janvier 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le jour même. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 1^o: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. »

2. Question préalable.

Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 18 juin 2008, et que le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt du 30 mars 2009 qui n'a fait l'objet d'aucune contestation devant le Conseil d'Etat.

Force est dès lors de conclure que la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours dès lors qu'en cas d'annulation éventuelle de l'ordre de quitter le territoire délivré le 20 janvier 2010, elle resterait en tout état de cause sous le coup de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré le 18 juin 2008 et qui est devenu définitif. Le Conseil rappelle à cet égard que l'intérêt à agir « tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), et souligne que cet intérêt doit perdurer jusqu'au prononcé de l'arrêt.

La partie requérante ne justifiant plus de l'intérêt légalement requis, le présent recours est dès lors irrecevable et doit être rejeté.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être pas accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM